

GE_GERICHTE ATAS/814/2011 vom 5. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_814_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/814/2011 du 5 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/814/2011 del 5 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

E. 2

Le recourant se plaint du manque d'investigation médicale dans son dossier, soutenant qu'en raison de son état de santé, sa capacité de travail est nulle. a) Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique (art. 6 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA). L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (art. 4 al. 2 LAI). Ce moment doit être déterminé objectivement sur la base de l'état de santé. S'agissant du droit à une rente, la survenance de l'invalidité correspond au moment où celui-ci prend naissance, en application de l'art. 29 al. 1 LAI, soit dès que l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins ou dès qu'il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable, mais au plus tôt le 1er jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré (art. 29 al. 2 LAI ; ATF 126 V 5 9 consid. 2b et références citées). b) D'après la jurisprudence, on applique dans le domaine de l'assurance-invalidité le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations de l'assurance-invalidité, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer le mieux possible les conséquences

A/3855/2010 - 5/7 - de son invalidité (ATF 134 V 64 consid. 4; 123 V 233 consid. 3c; 117 V 278 consid. 2b, 400 consid. 4b et les arrêts cités). Plus particulièrement, l'assurance peut

réduire ou refuser temporairement ou définitivement ses prestations si l'assuré se soustrait ou s'oppose, dans les limites de ce qui peut raisonnablement être exigé de lui, à un traitement susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail. Elle doit, cependant, faire précéder son refus par une mise en demeure écrite avertissant l'assuré des conséquences juridiques et lui impartir un délai de réflexion convenable (art. 21 al. 4 LPGA). c) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). d) En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur l'attitude de l'assuré, qui, selon les examens sanguins pratiqués le 8 juillet 2010, n'observait pas la prescription médicamenteuse de son médecin traitant. Si le manque de collaboration du recourant était susceptible de justifier un refus ou une réduction de prestation, une telle conséquence ne pouvait intervenir qu'après une mise en demeure formelle, conformément à l'art. 21 al. 4 LPGA. Celle-ci n'a toutefois pas eu lieu in casu, de sorte que la décision querellée doit être annulée pour ce motif. Selon le Dr A_____, qui a procédé à des examens sanguins réguliers - en tous cas en mars et mai 2011 -, le recourant se conforme désormais au traitement prescrit. Une mise en demeure n'est, donc, a priori plus nécessaire. En revanche, il conviendra de procéder aux investigations médicales nécessaires en nommant un expert psychiatre afin de déterminer si le recourant présente, malgré l'observance du traitement tant thérapeutique que médicamenteux, une incapacité de travail, comme le retient son psychiatre. Le présent renvoi en vue d'instruction ne viole, en l'espèce, ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire (RAMA 1993 n° U 170 p. 136, 1989 n° K 809 p. 206; RAMA 1986 n° K 665 p. 87). Par ailleurs, une telle démarche ne prolongera pas de manière disproportionnée la procédure de l'assurance-invalidité, la demande de prestations datant de mars 2010.

E. 3

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour fixe en l'espèce à l'000 fr. (art. 611 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; ATF 122 V 278, consid. 3e/aa). L'intimé sera par ailleurs condamné à un émolument de 500 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/3855/2010 - 6/7 - * * *

A/3855/2010 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.